

Luxembourg, le 13 novembre 2014

Institut Luxembourgeois de Régulation Monsieur Paul Schuh Directeur L-2922 Luxembourg

v. réf.: PSH/pj 58778

Concerne:

- Projet de règlement portant fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007)
- Projet de règlement portant la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007)

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le règlement 14/170/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu le Règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu les avis 2013-AV-04 et 2013-AV-05 du Conseil de la concurrence ;

Vu la demande d'accord de l'ILR du 7 octobre 2014 concernant les projets de règlement précités ;

Vu l'annexe D de l'Analyse du marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007) - Consultation internationale ;

Le Conseil se réfère à ses avis 2013-AV-04 et 2013-AV-05 et prend note des explications fournies par l'ILR dans l'annexe D de son analyse de marché (Consultation internationale), qui répondent à certains des commentaires formulés par le Conseil.

Le Conseil n'a pas de remarques concernant la technicité du calcul des plafonds tarifaires en matière de départ d'appel et de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée et marque son accord aux projets de règlements sous concerne.

Ainsi délibéré et avisé en date du 13 novembre 2014

Pierre Rauchs

Président

Marc Feyerseisen

Conseiller

Jean-Claude Weidert

Conseiller

Mattia Melloni Conseiller